



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de FONTAINEMELON,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier - Chemin du Collège, à l'intersection avec la Rue de la Côte :

- Signal N° 2.01 OSR, plus plaque complémentaire "Excepté accès Collège 6" : interdiction de circuler dans les deux sens

A l'ouest du Chemin du Collège :

- Signal N° 2.01 OSR : interdiction de circuler dans les deux sens

Article 2 - Avenue Robert, à l'intersection du Chemin du Collège :

- Signal N° 2.42 OSR, plus plaque complémentaire "Excepté accès garage" : interdiction d'obliquer à droite aux véhicules venant de Cernier

- Signal N° 2.42 OSR, plus plaque complémentaire "Excepté accès garage" : interdiction d'obliquer à gauche aux véhicules venant des Hauts-Geneveys

Article 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 23 mars 1998

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :

W. FAGHERAZZI

P. LARDON

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 23 mars 1998**

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 mars 1998

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."